

VD_OMNI PS.2020.0017 vom 9. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0017

FR: VD_OMNI PS.2020.0017 du 9 décembre 2020

IT: VD_OMNI PS.2020.0017 del 9 dicembre 2020

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Nyon-Rolle | Recours déposé contre une décision de la DGCS confirmant une décision du CSR rejetant la demande d'octroi du Revenu d'insertion (RI) formée par deux concubins. Il apparaît, au regard de l'ensemble des circonstances d'espèce, que le recourant n'a pas fourni les renseignements nécessaires à établir son indigence et, partant, qu'il n'a pas satisfait à son obligation de renseigner et de collaborer. Par ailleurs, il résulte des pièces produites au dossier que les revenus mensuels tirés de l'activité salariée exercée par la compagne du recourant excèdent de toute manière le montant mensuel de la prestation financière auquel le couple pourrait prétendre au titre du RI. L'autorité n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé le droit en confirmant le refus d'octroi du RI en faveur des intéressés. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En préambule, il sied de préciser l'objet du recours. a) Aux termes de l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. L'objet du litige est par conséquent défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les réf. cit.; voir aussi, p. ex., CDAP GE.2018.0232 du 14 août 2019 consid. 2a). b) En l'espèce, l'objet du recours est limité exclusivement à la décision rendue le 29 janvier 2020 par l'autorité intimée. Par conséquent, le tribunal de céans ne peut renseigner le recourant sur les autres prestations d'assistance, notamment relevant du régime des assurances sociales, auxquelles il serait susceptible d'avoir droit.

E. 3

Dès l'âge de 57 ans révolus, les limites de fortune sont portées à Fr. 10'000.– quelle que soit la situation familiale du/des bénéficiaire(s). Cette limite s'applique dès que l'un des membres du couple (marié, sous partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple) a atteint l'âge de 57 ans révolus." Sont notamment considérés comme fortune au sens de l'art. 32 LASV les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux (art. 19 al. 1 let. b RLASV). A l'exception des dettes hypothécaires, les dettes ne sont pas déduites des éléments de fortune (art. 19 al. 3 RLASV). c) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 38 LASV pose ainsi l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide (cf. Tribunal fédéral [TF], arrêts 8C_781/2012 du 11 avril 2013 consid. 2.4.2; 2P.16/2006 du 1 er juin 2006 consid. 4.1), et le fardeau de la preuve incombe au requérant, conformément à la règle générale de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s.). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (CDAP PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2b et les références; PS.2015.0055 du 22 janvier 2016 consid. 3b; PS.2014.0026 du 5 juin 2015 consid. 1b; PS.2014.0009 du 12 mai 2015 consid. 2b). En exécution de l'art. 38 LASV, l'art. 43 RLASV prévoit qu'après lui avoir rappelé les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. D'après l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1); un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). En application de l'art. 42 RLASV, l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI

lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées (al. 1).

E. 4

a) En l'espèce, il résulte des déclarations du recourant et des pièces au dossier que l'intéressé était copropriétaire d'un bien immobilier en France, qui a été vendu le 28 juin 2019. Il ressort en outre d'une ordonnance de non-entrée en matière rendue le 19 août 2019 par le Ministère public de l'arrondissement de la Côte que le recourant a perçu un montant de 223'827 euros sur le compte bancaire J. _____ ***** avec la référence " vente maison " le 11 juillet 2019. Dans le cadre du recours intenté devant elle contre la décision du CSR du 26 septembre 2019, l'autorité intimée a requis le recourant de lui transmettre le contrat relatif à la vente de ce bien immobilier ainsi que les relevés détaillés du compte bancaire précité pour la période du 1^{er} février 2019 au 20 novembre 2019. Le recourant n'a cependant produit qu'une attestation établie par un notaire français confirmant la vente de deux villas individuelles dans la commune française de ***** , sans articuler aucun prix. Il a confirmé que " la somme versée [...] représent [ait] [s] a part de 83% de propriété " (cf. écriture du 7 décembre 2019 du recourant, produite sous pièce n° 2 à l'appui de son recours). Ce montant n'apparaît toutefois pas dans les relevés bancaires des différents comptes du recourant produits au dossier. Au vu des éléments précités, il y a lieu de retenir qu'une somme de plus de 220'000 euros a bien été versée au recourant au mois de juillet 2019, et qu'on ignore en l'état ce qu'il est advenu de ce montant. L'intéressé ne fournit au demeurant aucune explication à ce propos dans le cadre de la présente procédure de recours. Par conséquent, il convient de considérer que tout ou partie de cette somme se trouve encore dans le patrimoine du recourant. Or, en tout état de cause, le montant de celle-ci excède très largement la limite de fortune prévue à l'art. 18 RLASV pour ouvrir le droit au RI. Cela étant, il y a lieu d'admettre que le recourant n'a pas fourni les renseignements nécessaires à établir son indigence et, partant, qu'il n'a pas satisfait à l'obligation de renseigner et de collaborer imposée par l'art. 38 LASV. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé le droit en confirmant le refus d'octroi de prestations du RI en sa faveur. Ce motif suffit déjà par lui-même à entraîner le rejet du recours. b) Par surabondance, il existe un autre motif justifiant également le rejet du recours. En effet, comme le relève l'autorité intimée dans la décision attaquée, il résulte des pièces produites au dossier que les revenus mensuels tirés de l'activité salariée exercée par la compagne du recourant excèdent de toute manière le montant mensuel de la prestation financière auquel le couple pourrait prétendre au titre du RI. Il sied de rappeler que, conformément à l'art. 31 al. 2 LASV, l'aide financière du RI est accordée dans les limites d'un barème établi par le RLASV, après déduction notamment des ressources du conjoint du requérant ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui. Dans le cas présent, calculé selon le barème en question, le RI pour un ménage de deux personnes domiciliées à ***** se monterait à 3'242 fr. par mois (forfait de 1'700 fr. pour l'entretien + 1'477 fr. pour le loyer effectif plafonné [1'106 fr. de loyer au maximum + 20% + 150 fr. de charges] + forfait de 65 fr. pour les frais particuliers pour un couple). Or, le salaire mensuel net de la compagne du recourant auprès de la société F. _____ s'élève à 4'575 fr. en moyenne (cf. fiches de salaire pour les mois de février à juillet 2019 produites au dossier de l'autorité intimée), soit bien au-delà du montant de l'aide du RI. Le recourant n'allègue du reste pas que cette situation aurait connu un changement. c) Enfin, on relèvera encore, à toutes fins utiles, que la situation financière du recourant manque de clarté également s'agissant des

rapports que celui-ci entretient avec la société E._____ Sàrl, dont il est actuellement toujours un des deux associés gérants avec signature individuelle, détenant 100 parts sociales de 100 fr., selon l'extrait du Registre du commerce (consulté en ligne en novembre 2020 à l'adresse [www.vd.ch/ themes/economie/registre-du-commerce/](http://www.vd.ch/themes/economie/registre-du-commerce/)). Le recourant a indiqué avoir été exclu de cette société en mars 2019; la dernière fiche de salaire qu'il a produite pour son activité de directeur financier au service de celle-ci fait état d'un salaire net de 4'986 fr. 50 pour le mois d'avril 2019; l'intéressé a également produit les relevés du compte bancaire de la société pour la période du 30 novembre 2018 au 14 mars 2019. Cependant, malgré que l'autorité intimée lui en ait fait la demande, le recourant n'a pas produit le grand livre de l'entreprise pour l'année 2019, expliquant ne plus y avoir accès en raison du litige existant entre lui et l'autre associé gérant président de la société. Or, l'absence de comptabilité de la société après le 14 mars 2019 fait obstacle à une représentation complète et définitive de l'état des relations économiques entre la société et le recourant, particulièrement au regard du fait qu'une convention a été conclue le 30 août 2019 entre le recourant et son associé, dans le cadre du différend les divisant, pour se répartir salles, élèves et matériel afin de poursuivre chacun leurs activités. En définitive, cette question peut cependant rester ouverte en l'état, compte tenu de l'issue du présent recours pour les motifs qui ont été exposés aux considérants 4a et b ci-dessus.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Cela étant, le recourant conserve la faculté de déposer, à tout moment, une nouvelle demande de prestations du RI, en attestant, le cas échéant, de son indigence. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.